

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

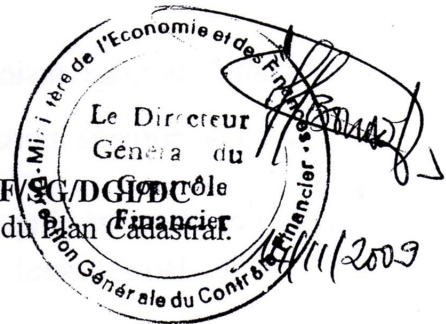
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DU CADASTRE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Vu CFM° 09673

ARRETE n° 2009 425 /MEF/SG/DG/DC/ole
portant procédures de mise à jour du Plan Cadastral.



Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008 - 517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007 - 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 97- 054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2008 - 154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 73- 218/PM/MFC du 18 septembre 1973, portant création d'un fichier cadastral ;
- VU le décret n°2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret 2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral, les procédures de mise à jour du plan cadastral sont régies par le présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour du plan cadastral est effectuée de manière permanente par la prise en charge dans la documentation cadastrale, des changements ou informations qui affectent l'identification des entités du plan cadastral. Ces changements sont constatés :

- lors des tournées de conservation cadastrale ;
- à la validation de tout document modificatif du parcellaire cadastral.

Article 3 : Le document modificatif du parcellaire cadastral est :

- le plan de bornage fusion ;
- le plan de bornage morcellement.

Article 4 : Les éléments ci-après énumérés de manière non exhaustive doivent être recensés et transcrits sur le plan cadastral :

- les immeubles quelque soit leur destination ;
- les limites de propriété ;
- les voies de communication ; les piscines
- les détails topographiques tels que les plans d'eau, les cours d'eau, les forages, les puits, les enclos, les concessions. ;
- les lieux de culte, les lieux sacrés et les cimetières.

Article 5 : Le plan de bornage annoté du numéro de titre foncier doit être transmis au service chargé du cadastre territorialement compétent par le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière territorialement compétent, en vue de la mise à jour du plan cadastral.

Article 6 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23/11/2009



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National